

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-245/14-12/CC/SG
du 14 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur SANGARET ZIE LEONARD**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur SANGARET ZIE LEONARD, en date du 09 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 073/2016/EL ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le Président-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur SANGARET ZIE LEONARD, candidat aux élections législatives dans la circonscription électorale N°065 Grihiri-Logakuya-Medon-Sassandra, Communes et Sous-Préfectures, par le canal de son Conseil, la Société d'Avocats BAZIE-KOYO-ASSA, a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins de révision de la Décision N°CI-2016-EL-231/03-12/CC/SG rendue par le Conseil constitutionnel le 03 décembre 2016 ordonnant sa radiation de la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 ;

Considérant qu'en application des articles 138 de la Constitution et 15 alinéa 2 de la Loi N° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, « Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale » ;

Considérant que la présente requête a pour objet l'exercice d'une voie de recours, en l'espèce la révision, contre une décision du Conseil constitutionnel ; qu'il échet en conséquence de la déclarer irrecevable en application des dispositions sus rappelées ;

Décide :

Article premier : Déclare irrecevable la requête de Monsieur SANGARET ZIE LEONARD ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur SANGARET ZIE LEONARD, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 14 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 14 décembre 2016

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim